
Décision n° CODEP-OLS-2016-039864 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2016 autorisant la société Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) à prolonger de la durée d'entreposage de douze mois supplémentaires des déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes sur le site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (département du Loiret)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0210 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 84 et n° 85 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly (département du Loiret) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D453316029603 du 9 septembre 2016 accompagné du dossier de modification notable comportant une fiche d'analyse du cadre réglementaire (D5140/FACR/16.012 indice A), une note technique (D5140/NT/09.099 indice F) et le référentiel de conception et d'exploitation applicable à l'aire d'entreposage des déchets potentiellement pathogènes (D5140/NT/10.195 indice H) ;

Vu le courrier CODEP-OLS-2016-035217 demandant au CNPE d'apporter des compléments à la demande d'autorisation de modification notable susvisée ;

Vu le courrier D453316032505 du 30 septembre 2016 apportant les éléments complémentaires demandés ;

Considérant que, par courriers du 9 septembre 2016 complété le 30 septembre 2016 susvisés, la société Electricité de France (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation de prolonger la durée d'entreposage de douze mois supplémentaires pour les déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à prolonger la durée d'entreposage de douze mois supplémentaires pour des déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes sur l'aire d'entreposage de déchets pathogènes sur le site électronucléaire de Dampierre-en-Burly dans les conditions prévues par sa demande du 9 septembre 2016 susvisée complétée par le courrier du 30 septembre 2016 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2016

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué Territorial,

Signé par Christophe CHASSANDE